



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements de transfusion sanguine

Question écrite n° 73673

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les graves préoccupations que suscite l'évolution de la situation entre l'Établissement français du sang (EFS) Nord de France et le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB). Au vu des quelques informations que sont parvenus à rassembler les salariés, il apparaît en effet que le changement de statut du LFB, transformé par ordonnance prise sans concertation durant l'été en société anonyme, s'accompagne de l'effacement de la dette de 53,6 millions d'euros qui était la sienne auprès de l'EFS. Les personnels des deux établissements se posent de nombreuses questions quant aux conséquences de ce changement de statut sur le fonctionnement des deux entités, sur le devenir des partenariats noués entre elles, et sur la situation et l'avenir des salariés. L'État restera-t-il actionnaire majoritaire de la société anonyme et quels partenaires privés vont-ils lui être associés ? Les établissements de transfusion continueront-ils de fournir le plasma au LFB et sous quelles conditions ? Qu'advient-il des différents brevets ? Qu'en sera-t-il, à terme, de la situation de la recherche dans ces domaines ? Beaucoup s'interrogent sur la transformation du LFB en société à but lucratif au détriment de l'éthique de bénévolat retenue dans la loi de 1993. Beaucoup contestent l'effacement d'une dette de 53,6 millions d'euros quand, dans le même temps, l'exigence légitime de revalorisation des salaires n'est aucunement prise en compte et que le projet de construction d'un site unique lillois pour l'EFS (hors site fixe de prélèvement) est reporté sine die. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles dispositions il entend mettre en oeuvre auprès des établissements concernés, en faveur de décisions conformes aux attentes sociales des personnels (920 salariés de l'EFS Nord de France ; 8 700 en France ; et environ 450 salariés du LFB), et conformes aux exigences de préservation de l'avenir de ces structures dont dépendent l'évolution de la transfusion sanguine française et le respect de son éthique.

Texte de la réponse

L'abandon de créance opéré par l'EFS au profit du LFB, pour un montant de 38,5 millions d'euros, a pour but de rétablir une vérité comptable nécessaire à la certification des comptes de l'EFS et est sans lien avec la transformation du LFB en société anonyme. Les motifs ayant conduit à la constitution de cette créance (remboursement d'éventuels emprunts contractés par METS puis l'EFS pour l'achat des locaux mis à disposition du LFB) sont devenus sans objet car aucun emprunt de ce type n'a été contracté. Cet abandon de créance et l'annulation corrélative de la dette du LFB envers l'EFS ont ainsi reçu l'accord du Conseil national de la comptabilité. Concernant les immeubles mis à disposition du LFB par l'EFS du fait de la convention constitutive du GIP LFB en date du 20 janvier 1994 et dont la valeur nette comptable est estimée à 14 millions d'euros, l'ordonnance du 28 juillet 2005 transformant le LFB en SA prévoit leur transfert au LFB. Ce transfert ne doit pas être considéré comme une spoliation mais comme un rétablissement de situation dans l'esprit d'une séparation stricte des activités et des biens entre la transfusion sanguine et le fractionnement des médicaments dérivés de sang. Il convient également de préciser que le transfert ne porte que sur une partie des ensembles immobiliers, dédiés exclusivement à l'activité de fractionnement. Le LFB doit se rendre acquéreur de la partie qui ne relève pas aujourd'hui de l'activité de fractionnement sur la base d'une évaluation faite par le service des domaines de

l'État. Le site de l'EFS Nord de France sera quant à lui transféré sur la zone Eurasanté. Il s'y ajoutera l'implantation des services informatiques centraux qui revêt une importance significative, en ce qu'elle nécessite une forte concentration de compétences techniques dans un domaine où la sécurité joue un rôle central (afin de permettre la traçabilité totale des produits sanguins). À plus long terme, ce sont plus de 475 emplois qui devraient être implantés par l'EFS sur le site Eurasanté, dont 46 emplois nouveaux dans les domaines de l'informatique, la maintenance, la documentation et l'archivage. Il y est également prévu un développement de Diagast, filiale de production de réactifs de l'EFS, qui emploie déjà 130 ingénieurs et techniciens. Concernant l'actionnariat majoritaire de l'État au sein de la société anonyme LFB, il est affirmé par l'ordonnance elle-même qui prévoit qu'à la date de sa création, le capital social du LFB sera détenu en totalité par l'État. De plus, une filiale particulière destinée à rester publique, quelle que soit l'évolution ultérieure du pôle de biotechnologie du LFB, conserve l'exclusivité de la production des médicaments dérivés du sang à partir du plasma français. Cela explique notamment pourquoi l'évolution du statut du LFB n'aura pas d'impact sur l'activité transfusionnelle. Aux termes de l'article L. 5124-14 du code de la santé publique, la filiale du LFB qui a en charge le fractionnement du plasma est la seule à pouvoir fabriquer des médicaments dérivés du sang à partir du sang ou de ses composants collectés par l'établissement français du sang. Cette exclusivité de préparation de médicaments à partir du plasma collecté en France, justifiée par un souci de garantir des conditions de sécurité maximales, n'est absolument pas remise en cause par l'ordonnance du 28 juillet 2005. Le droit exclusif est maintenu au bénéfice du LFB en tant que SA de la même façon que pour le LFB sous statut de GIP. Ce droit exclusif, qui s'apparente effectivement à un monopole d'approvisionnement, a toutefois été isolé au sein d'une structure filialisée du LFB. Concernant les principes éthiques, à savoir l'anonymat, le bénévolat, et la gratuité du don, ils ne sont pas remis en cause par le changement de statut et l'État entend les maintenir. L'État entend d'ailleurs également consolider le rôle important joué par l'établissement dans le domaine des maladies rares. Le LFB dispose d'un monopole d'approvisionnement, mais il n'en reste pas moins qu'il est sur un marché ouvert à la concurrence et doit continuer à oeuvrer comme par le passé au meilleur coût et à qualité toujours améliorée. Le Gouvernement apporte à l'avenir de l'EFS une attention à la hauteur de l'importance de la mission de service public de la transfusion sanguine confiée à cet établissement. À ce titre, les ministères chargés de la tutelle de l'EFS sont particulièrement attentif au maintien de son équilibre financier et de sa capacité d'investissement afin de lui permettre d'assurer au mieux sa mission dans les règles les plus strictes de sécurité sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73673

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8663

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4279